Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du jeudi 9 avril 2026	N° DE L'ACTE : CA-2026-052
	VIE DEMOCRATIQUE	
Assemblées		
Objet : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire		

Le jeudi 9 avril 2026, à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Michel DAUGAN.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : mercredi 1er avril 2026

Nombre de membres en exercice : 96 titulaires - 49 suppléants

Présents : 96 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 96

Conseillers communautaires titulaires présents : Gaëtan ACCOH, Gaëtan ALLANO, Cécile ARMANGE, Patrick BARRAUX, Josiane BETTLER, David BOIXIERE, Olivier BOIXIERE, Nathalie BONNOUVRIER, Christian BOUGIS, Chantal BOULOUX, Dominique BRIAND, Alain BROMBIN, Yves BRUNET, Arnaud CARRE, Myriam CHERDEL, Mickaël CHEVALIER, Didier CHOLET, Marie-Christine COTIN, Sylvain COULOMBEL, Rose-Marie DANIEL, Michel DAUGAN, Jérémy DAUPHIN, Catherine DE SALINS, René DEGRENNE, Didier DERU, Sandrine DEUTSCHMANN, Odile DOUILLET LE FAOU, Patrick DURAND, Céline ENGEL, Clémence ESSEVAZ-ROULET, Sophie FORTHOMME, François FRERE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Charlotte GESLAIN, Yann GODET, Denis GOUPIL, Anne-Sophie GUILLEMOT, Christelle GUINIO, Mickaël HAQUIN, Françoise HEDE, Yannick HELLIO, Bruno HELUARD, Charles HOUZE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Sylvie JAQUET, Olivier JAVAUDIN, Céline LABBE, Philippe LANDURE, Laurence LE DU, Marina LE MOAL, Alexis LE NAOUR, Maxime LEBORGNE, Suzanne LEBRETON, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Thierry LEDAGUENEL, Anne-Marie LEVEUVRE, Dominique LEFORESTIER, Karine LESNE, Vanessa LETESSIER, Philippe LOHIER, Claudine LUCAS, Dominique LUCAS, Eliane LUCAS, Géraldine LUCAS, Yannick LUCAS, Nicolas MAUPOINT, Véronique MEHEUST, Marie-Madeleine MICHEL, Odile MIEL-GIRESSE, Didier MORAIN, Aurélie NICOLAS, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Philippe ORVEILLON, Thierry ORVEILLON, Dominique PERCHE, Bernard PLESIER, Dominique RAMARD, Quentin RENAULT, Bruno RICARD, Fabrice RIVALLAN, Benoit ROLLAND, Sandrine ROUXEL, Béatrice SAGORY, Didier SAILLARD, Pierrick SORGNIARD, TARDIF Gérard, Baptiste THEVELEIN, Paul TISON, Ronan TRELLU, Laurent VANDAMME, Jean-Yves VILLALON.

Conseillers communautaires suppléants présents : Agnès CELEYRETTE

Conseillers communautaires excusés, ayant donné procuration :

Secrétaire de Séance : Baptiste THEVELEIN

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : JEUDI 9 AVRIL 2026	DELIBERATION
	Assemblées	N° DE L'ACTE : CA-2026-052
VIE DEMOCRATIQUE		
Objet : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire		

Rapporteur : Monsieur Arnaud LECUYER

Il est proposé, pour l'avenir, pour la durée du mandat et tant qu'elle n'est pas rapportée par une délibération ultérieure, de déléguer la compétence décisionnelle du Conseil Communautaire au bénéfice du Bureau sur un nombre d'attributions indiqué ci-après.

Cette délégation de pouvoirs permet de sécuriser les actes, fluidifier l'activité des services communautaires et ainsi fonctionnement de l'établissement public.

Le Bureau Communautaire rendra régulièrement compte au Conseil Communautaire des attributions exercées par délégation, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Enfin, plusieurs matières ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir, il s'agit des items suivants :

- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- *De l'approbation du compte administratif,*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
- *De la délégation de la gestion d'un service public,*
- *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, charger le Bureau, par délégation, de l'ensemble des opérations suivantes :

Table des matières

I. COMMANDE PUBLIQUE 2
I.1. Programme - Enveloppe 2
I.2. Maîtrise d'Œuvre 2
I.3. Consultations autres que Maîtrise d'Œuvre 3
I.4. Groupement de commande 3
I.5. Délégation de maîtrise d'ouvrage et convention de maîtrise d'ouvrage unique 3

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

II. DOMANIALITE 3
II.1. En matière de gestion 3
II.1.A. Dispositions communes 3
II.1.B Du domaine public 3
II.1.C Du domaine privé 4
II.2. En matière d'acquisition – de cession et d'échanges de biens ou droits réels immobiliers 4
II.2.A Du domaine public 4
II.2.B Du domaine privé 5
III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC 6
III.1. Organisation 6
III.2. Fonctionnement 6
IV. DOMAINE FINANCIER 6
IV.1. En matière d'emprunts 6
IV.2. En matière de lignes de trésorerie 6
IV.3. Dans le domaine budgétaire 6
IV.4. En matière de déchéance quadriennale 6
IV.5. En matière de recettes 6
IV.6. En matière de contractualisations diverses 6
IV.7. En matière de dépenses - aides / subventions 6
V. URBANISME - AMENAGEMENT 7
V.1. Urbanisme 7
V.2. Développement économique 8
VI. HABITAT - TRANSPORT 8
VI.1. Habitat 8
VI.2. Transport 8
VII. ENVIRONNEMENT – DECHETS – EAU – ASSAINISSEMENT – ENERGIE 8
VII.1. Déchets 8
VII.2. Eau – Assainissement 9
VII.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) 9
VII.4. Environnement – Patrimoine 9
VII.5. Energie 9
VIII. ACTIONS EN JUSTICE 9
IX. ARCHIVES 9
X. ASSURANCES 9

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

XI. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX....9

XII. ENFANCE – JEUNESSE – SPORTS – CULTURE – COHESION SOCIALE....10

XIII. DIVERS....10

XIV. COOPERATION LOCALE....10

XV. RESSOURCES HUMAINES....11

**

I. COMMANDE PUBLIQUE

I.1. Programme - Enveloppe

1. APPROUVER le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure ou égale à 1 000 000 € HT.

I.2. Maîtrise d'Œuvre

1. PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur au seuil des procédures formalisées.

   Sont notamment compris dans cette délégation les modifications, autres que celles déléguées au Président, résiliation et fixation d'indemnité de résiliation des marchés de maîtrise d'œuvre précités.

I.3. Consultations autres que Maîtrise d'Œuvre

1. PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés autres que maîtrise d'œuvre dont le montant initial de chaque marché ou de chaque lot, quand la consultation est allotie, est supérieure ou égale à 500 000 € HT.

   Sont compris dans cette délégation les modifications- autres que celles déléguées au Président- résiliation et fixation d'indemnité de résiliation des marchés autres que maîtrise d'œuvre précités.

I.4. Groupement de commande

1. CONCLURE ET SIGNER toute convention de groupement de commandes dans laquelle le montant initial de chaque marché ou de chaque lot, quand la consultation est allotie, est supérieure ou égale à 500 000 € HT.

I.5. Délégation de maîtrise d'ouvrage et convention de maîtrise d'ouvrage unique

1. CONCLURE ET SIGNER toute convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage unique dans laquelle le montant initial de chaque marché ou de chaque lot, quand la consultation est allotie, est supérieure ou égale à 500 000 € HT.

II. DOMANIALITE

II.1. En matière de gestion

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

II.1.A. Dispositions communes

1. DEFINIR ET LANCER un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de l'occupation du domaine tant public que privé, à l'exception des AMI pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de Dinan Agglomération.

   A ce titre, PRENDRE toute décision nécessaire à la conduite de la procédure d'AMI (la détermination des objectifs, critères de sélection et conditions d'éligibilité applicables à l'AM, l'élaboration, la validation et la diffusion du dossier de consultation, comprenant notamment le règlement de l'AMI, le cahier des charges de l'occupation envisagée et les modalités de dépôt des candidatures…).

   Il est ici précisé que cela s'applique pour une occupation du domaine tant public que privé pour **une durée qui excède douze (12) ans et/ou une redevance ou un loyer dont le montant annuel dépasse 24 000 € HT**, et dans le respect des tarifs adoptés en Conseil Communautaire pour l'occupation du domaine public.

II.1.B Du domaine public

1. ACCEPTER ET AUTORISER l'occupation précaire et révocable du domaine public, tant pour occuper que pour faire occuper, par convention ou par arrêté, pour une durée excédant douze (12) ans, appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention (le tarif étant obligatoirement décidé en Conseil Communautaire).

II.1.C Du domaine privé

1. Après en avoir défini les modalités, CONSENTIR ET ACCEPTER tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire excédant douze ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 € HT ; CONCLURE les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé communautaire à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

2. CONCLURE les conventions par lesquelles Dinan Agglomération prend les immeubles à bail excédant douze ans et/ou dont le montant annuel est supérieur à 24 000 € HT.

3. Après en avoir négocié les modalités et respecté le caractère exceptionnel, et dans le respect éventuel de l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat, EFFECTUER une opération de crédit-bail citée à l'article L.1511-3 du CGCCT et relatif aux aides publiques (rabais ou subvention) au profit d'une entreprise en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique voire par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage, pour une durée excédant douze ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 € HT.

II.2. En matière d'acquisition – de cession et d'échanges de biens ou droits réels immobiliers

II.2.A Du domaine public

1. DECIDER de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la valeur excède 24 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

2. DECIDER de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.5211-37 du CGCT sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la Direction de l'immobilier de l'Etat et dont la valeur excède 24 000 € HT.

3. DECIDER de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la valeur excède 24 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

4. DECIDER de toute acquisition d'immeuble, conformément à l'article L.221-1 du Code de l'urbanisme, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour les biens dont la valeur excède 24 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

5. CONSENTIR, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT, un bail emphytéotique administratif, dont la durée est comprise entre 18 et 99 ans, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

6. CONSENTIR, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, pour une durée excédant douze ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 € HT, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat.

7. DECIDER, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire, dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique, et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

II.2.B Du domaine privé

1. DECIDER de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par la Direction de l'immobilier de l'Etat, lorsque la valeur du bien excède 24 000 € HT.

2. DECIDER de toute acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou mobiliers, dont la valeur excède 24 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'Etat, selon l'article L1311-9 et L1311-10 du CGCT.

3. Lorsque les biens sont d'une valeur supérieure à 24 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, DECIDER, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers, lorsque les conditions sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

4. DECIDER de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, dont la valeur du bien échangé excède 24 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

5. DECIDER au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Dinan Agglomération la constitution de droits réels immobiliers notamment le droit de superficie ou les baux emphytéotiques et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat pour une durée excédant douze ans et/ou dont le montant annuel est supérieur à 24 000 € HT, et quelles que soient les conditions pour les baux emphytéotiques.

6. ACQUIESCER, pour les biens dont la valeur excède 24 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquérir.

7. ENGAGER, pour les biens dont la valeur excède 24 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

8°) EXERCER le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié, pour les biens dont la valeur excède 24 000 € HT.

9°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, DECIDER l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire, dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique, et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondante.

10°) SAISIR, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation pour les biens dont la valeur excède 24 000 € HT, afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi de poursuivre, le cas échéant, les intérêts de Dinan Agglomération devant la juridiction d'appel.

11°) Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, FIXER le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, dès lors qu'elles excèdent la somme de 10 000 € HT, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

12°) DECIDER de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Agglomération le justifie, les biens mobiliers à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire supérieure à 24 000 € HT.

13°) DECIDER de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, dont la valeur excède 24 000 € HT, et CONCLURE les conventions y afférentes.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

III.1. Organisation

1. ETABLIR, ADOPTER ET MODIFIER les règlements intérieurs et éventuels projets d'établissement des différents services publics communautaires non délégués à l'exception des modifications tarifaires ressortant nécessairement de la compétence exclusive du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

III.2. Fonctionnement

Néant

IV. DOMAINE FINANCIER

IV.1. En matière d'emprunts

Néant

IV.2. En matière de lignes de trésorerie

Néant

IV.3. Dans le domaine budgétaire

Néant

IV.4. En matière de déchéance quadriennale

Néant

IV.5. En matière de recettes

1. CONCLURE, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux, dont le montant excède 23 000 € HT.

2. ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, dont le montant excède 23 000 € HT.

IV.6. En matière de contractualisations diverses

1. OCTROYER ET SIGNER les garanties d'emprunt et de cautionnement aux bailleurs sociaux dans le cadre de la production de logements sociaux neufs et existants, financés par des prêts aidés de l'Etat. Les logements ne bénéficiant pas, dans ce cadre de subvention d'Etat sont exclus de ces garanties.

IV.7. En matière de dépenses - aides / subventions

1. PRONONCER l'admission en non-valeur des créances de Dinan Agglomération sans aucune limite de montant.

2. DECIDER de l'attribution d'aides publiques d'Etat aux entreprises, dont le montant dépasse 23 000 €, en matière d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise mais également à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles, dans les formes et conditions des articles L.1511-1 et suivants du CGCT ainsi que R.1511-1 et suivants du CGCT, et notamment dans les formes prescrites par l'article L.1511-7 et R.1511-3 du CGCT.

   A cet effet, SIGNER toute convention prévoyant les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées, et/ou avenant, tout document s'y rapportant, approuver tout règlement de concours et notamment du Concours Etincelles, sans que la présente délégation ne se limite à ce concours. Dans ce cadre, respecter les dispositions des règlements d'exemption, de notification et notamment les règles de cumul des aides (minimis) et obtenir, si nécessaire, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

3. DECIDER de l'attribution de subventions, dont le montant dépasse 23 000 €, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du Code du sport au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget. A cet effet, signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, mais également lorsque cela s'avère pertinent.

V. URBANISME - AMENAGEMENT

V.1. Urbanisme

1. DECIDER de la conclusion de toute convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, afin d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) dont le montant excède 24 000 € HT dans la mesure où le projet nécessiterait la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement, conformément aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

2. SOLLICITER, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, le dépôt d'un dossier d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis au régime de classement des autorisations (A) définies par l'article R. 512-2 du Code de l'Environnement.

3. DEPOSER, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, un dossier d'autorisation, conformément aux articles L. 214-1, L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'environnement, d'une installation, ouvrage, travaux ou usage susceptible de présenter des incidences sur le milieu aquatique.

4. CONVENIR, avec toute autorité compétente d'une commune membre de Dinan Agglomération et dans les conditions de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, des modalités dont la Communauté d'Agglomération sera chargée des actes d'instruction des autorisation d'urbanisme. A cet effet signer toute convention ainsi que tout document s'y rapportant.

5. EXERCER OU RENONCER, au nom de Dinan Agglomération :

- le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Dinan Agglomération en soit titulaire ou délégataire,

- le droit de préemption urbain dit « simple », après saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat lorsqu'elle est obligatoire,

- le droit de préemption urbain dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du code de l'urbanisme, sur le territoire de PLESLIN-TRIGAVOU.

Conformément aux délibérations n°CA-2023-017 du 27 février 2023 et n°CA-2024-034 du 29 avril 2024, venant modifier le périmètre d'exercice du DPU de la délibération n°CA-2020-025 du 17 février 2020, le DPU s'exerce sur le territoire suivant, ainsi défini :

- L'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Dinan Agglomération,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

- Le territoire couvert par les deux Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de PLOUBALAY et TREGON,

- L'ensemble des zones urbaines du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune nouvelle de DINAN-LEHON,

- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

Il est précisé que l'exercice du droit de préemption dans ces différentes situations est limité aux opérations d'acquisition par voie de préemption aux biens dont la valeur vénale dépasse 24 000 € HT.

6. CONCLURE, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération, toutes les conventions opérationnelles, et tous les actes afférents avec l'Etablissement Public Foncier (EPFB) relatives à des opérations foncières entrant dans le champ de la convention-cadre approuvée par délibérations n°CA-2021-086 en date du 29 septembre 2021 et n°CA-2025-208 du 15 décembre 2025 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération prolongeant la convention-cadre jusqu'au 31 décembre 2027, comprenant notamment les opérations suivantes :

   - *Etudes pré-opérationnelles (accompagnement),*

   - *Diagnostics techniques,*

   - *Actions foncières (acquisitions, réalisations de travaux, accompagnement de Dinan Agglomération, revente des biens, encaissement des subventions...)*

V.2. Développement économique

1. CONCLURE, pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT, toute convention d'application spécifique, conformément à l'article L.1511-5 du CGCT, avec la Région Bretagne.

VI. HABITAT – TRANSPORT

VI.1. Habitat

1. REGULARISER les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre conclue entre la communauté d'agglomération et l'Etat en application des dispositions de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

2. APPROUVER les avenants au Programme d'Action Territoriale (PAT) visant l'octroi des subventions ANAH et propres en matières privé.

3. CONCLURE toute convention d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) visant à réhabiliter le parc immobilier bâti, dans le respect de l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation entre Dinan Agglomération, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et l'Etat.

4. Dans le respect de la délibération d'orientation de la politique de la ville approuvée par Dinan Agglomération, PRENDRE TOUTE DECISION concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention dite "contrat urbain de cohésion sociale" et de ses avenants auquel pourra être intégré des projets locaux de rénovation urbaine issus de la loi n°2003-710 du 1er août 2003.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

VI.2. Transport

1. APPROUVER ET SIGNER les conventions de délégation de l'organisation des transports scolaire au sens de l'article L.1231-1 du code des transports au profit du département ou des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales (AO2).

VII. ENVIRONNEMENT – DECHETS – EAU – ASSAINISSEMENT – ENERGIE

VII.1. Déchets

Néant

VII.2. Eau – Assainissement

1. DEFINIR les modalités d'écrêtement de facture d'eau potable et d'assainissement suite à une surconsommation anormale en cas de fuite après le compteur, dont les principes sont énoncés aux articles L. 2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » et le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

VII.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Néant

VII.4. Environnement – Patrimoine

Néant

VII.5. Energie

1. DECIDER, en matière de réseaux publics en énergie et de communication électronique, au-delà de 200 000 € HT, de :

   - Valider et accepter les devis produits par le Maître d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement de réseaux publics d'énergie et de communication électronique et de payer la contribution correspondante, en application de l'article L342-6 du Code de l'énergie,

   - Valider la proposition technique d'étude de desserte en énergie en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,

   - Valider et accepter les devis visant à l'enfouissement des réseaux publics et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution en énergie et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,

   - Valider et accepter les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution d'énergie et aux travaux de déplacements d'ouvrages en énergie et signer tout document relatif à leur exécution technique.

2. ACCEPTER de participer sur les travaux et SIGNER les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute natures effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Dinan

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, au-delà de 200 000 € HT.

VIII. ACTIONS EN JUSTICE

1. CONCLURE toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître, mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public, pour toutes les transactions comprenant une indemnité supérieure à 10 000 € HT.

IX. ARCHIVES

Néant

X. ASSURANCES

1. REGLER les conséquences dommageables de tous accidents ou incidents dans lesquels la responsabilité de Dinan Agglomération est mise en cause au-delà de dix mille euros (10 000 €) par sinistre.

XI. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Néant

XII. ENFANCE – JEUNESSE – SPORTS – CULTURE – COHESION SOCIALE

Néant

XIII. DIVERS

1. SIGNER toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Communauté d'Agglomération à titre gratuit ou à titre onéreux au-delà de 10 000 € HT.

2. DECIDER de lancer un appel à projets permettant à Dinan Agglomération de mettre en avant des objectifs présentant un intérêt particulier. A cet effet :

   - DEFINIR un cadre général au projet auquel les associations s'inscriront et seront invitées à présenter des projets dont elles auront l'initiative et en définiront le contenu.

   - DECIDER de l'attribution de subventions, pour toutes celles dépassant la somme de 23 000 €, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du Code du Sport au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget.

   - SIGNER toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, mais également lorsque cela s'avère pertinent

3. DECIDER de répondre à un appel à projets au nom de Dinan Agglomération. A cet effet :

   - Présenter des projets établis par Dinan Agglomération, dans le cadre de ses compétences, pour l'attribution d'une subvention dont le montant

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

excède 23 000 € et dont le cadre général aura été défini par le subventionneur.

- Signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

4. RECOURIR à l'Agence Départementale d'appui aux Collectivités (ADAC) conformément à l'article 5511-1 du CGCT afin d'obtenir une assistance technique, juridique et financière dont le montant est supérieur à 10 000 € HT. A cet effet, SIGNER toute convention de prestation exonérée de l'obligation de mise en concurrence si les conditions d'exclusion sont réunies ou, à défaut, dans le respect des règles de la commande publique et des pouvoirs délégués au président.

5. DECIDER de toute opération de parrainage et de sponsoring, tant en tant que parrain que parrainé dès lors que cela en est justifié par un intérêt communautaire au-delà de la somme de 10 000 € HT.

6. ADOPTER ET REVISER les différents règlements des jeux, concours ou tirages au sort, à cet effet, de désigner les gagnants, et d'attribuer les lots à gagner dans la limite d'une valeur globale de 23 000 € par jeu, concours, ou tirage au sort.

XIV. COOPERATION LOCALE

1. CONCLURE une convention de prestation de service au sens des articles L.5111-1, L.5211-56 et L5215-27 par renvoi de l'article L.5216-7-1 du CGCT, entre Dinan Agglomération et ses membres ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics ainsi qu'entre Dinan Agglomération et le département ou la région ou un syndicat mixte, permettant de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, toutes les fois que :

   - La ou les prestations seront évaluables,

   - Dont la prestation la plus élevée ne dépassera pas la somme évaluée de 60 000 € HT,

   - Et à condition encore que cette prestation ne soit pas susceptible d'évoluer.

2. DECIDER ET CONCLURE toute convention d'utilisation partagée d'équipements collectifs au sens de l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales, par laquelle Dinan Agglomération met à disposition d'une ou plusieurs autres personnes publiques des équipements ou locaux dont elle est propriétaire ou dont elle a la jouissance, ou réciproquement.

XV. RESSOURCES HUMAINES

Néant

**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.5211-9, L. 5211-10, relatifs aux délégations de pouvoirs,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260409-CA_2026_052-DE

Considérant que l'administration des affaires communautaires impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services communautaires et le fonctionnement de l'établissement public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Charger** le Bureau Communautaire, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été présentées ci-avant

- **Rappeler** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Bureau Communautaire rendra compte des attributions exercées, par délégation du Conseil Communautaire.

Délibération adoptée à la majorité
Par 92 voix Pour
(N'ont pas pris part au vote : 1, abstentions : 3)

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

A DINAN, le 9 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Baptiste THEVELEIN

Le Président,
Arnaud LECUYER,